

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme Habitat

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE NEXON

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la délibération du 22 septembre 2015 du conseil communautaire du Pays de Nexon prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ;

Vu la fusion au 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus pour former la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, compétente en matière d'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation reçue le 28 janvier 2019 et complétée le 4 mars 2019, en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles actuellement classées en secteurs agricoles ou naturels à l'occasion de la présente élaboration ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 16 avril 2019 ;

Considérant que le territoire communautaire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs agricoles ou naturels nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles figurant dans les tableaux ci-dessous :

| Commune | Références cadastrales |
|----------|--|
| Janaihac | ZO0022, ZO0018, ZO0023 |
| Janaihac | ZO0018 |
| Janaihac | ZM0076, ZM0078, ZM0115, ZM0079, ZM0080, ZM0081, ZM0114 |
| Janaihac | ZR0126 |
| Janaihac | ZM0008, ZM0055, ZM0010, ZM0009 |
| Meilhac | 0A0172, 0A0779, 0A0780 |
| Meilhac | 0A0172, 0A0504 |
| Meilhac | 0A0147, 0A0141, 0A0148, 0A0149, 0A0145, 0A0151 |
| Meilhac | 0A0417, 0A0627, 0A0415, 0A0414 |
| Meilhac | 0A0691 |
| Meilhac | 0B0636, 0B0761, 0B0634, 0B0633, 0B0067, 0B0728, 0B0632, 0B0637 |
| Meilhac | 0B0439, 0B0688, 0B0440, 0B0064 |
| Meilhac | 0A0778 |
| Meilhac | 0B0310, 0B0308, 0B0764, 0B0765, 0B0307, 0B0671, 0A0658, 0A0775, 0A0776, 0B0673, 0B0672, 0B0548 |
| Meilhac | 0B0120, 0B0113, 0B0646 |
| Nexon | AC0463 |
| Nexon | YC0111 |
| Nexon | ZL0211 |
| Nexon | ZL0211, ZL0170 |
| Nexon | ZM0111, ZM0106, ZM0043, ZM0072, ZM0073, ZM0074, ZM0030, ZM0108, ZM0109, ZM0110, ZM0112, ZM0113, ZM0117, ZM0118 |
| Nexon | ZI0086 |
| Nexon | ZB0009 |
| Nexon | ZB0054 |
| Nexon | YH0171 |
| Nexon | ZS0063, ZS0077, ZS0076, ZS0071, ZO0094, ZO0095, ZO0092, ZO0093 |
| Nexon | 0A0474, ZW0077, ZW0074, ZX0107, ZX0177, 0A1569, ZX0115, ZX0174, ZX0175, ZX0176, ZW0021, ZW0079, ZW0076, ZW0120, ZW0119 |
| Nexon | AB0321, AB0072, AB0074, AB0073, AB0071 |
| Nexon | YD0052, 0G0662, 0G0663, 0G0659, 0G0716, 0G0660, 0G0658, 0G0661, YD0135, 0G0657 |
| Nexon | ZI0039, ZI0024, ZI0035 |

| Commune | Références cadastrales |
|----------------------------|--------------------------------|
| Rilhac-Lastours | ZH0104, ZH0105 |
| Rilhac-Lastours | ZH0064, ZH0063, ZH0166 |
| Rilhac-Lastours | ZH0065 |
| Rilhac-Lastours | ZI0107, ZI0023, ZI0324 |
| Rilhac-Lastours | ZI0023, ZI0107 |
| Rilhac-Lastours | ZI0289 |
| Saint-Hilaire-les-Places | ZV0239, ZV0241, ZV0240, ZV0047 |
| Saint-Hilaire-les-Places | ZE0027 |
| Saint-Hilaire-les-Places | YD0152, YD0067 |
| Saint-Hilaire-les-Places | ZM0021, ZM0023 |
| Saint-Hilaire-les-Places | ZE0329 |
| Saint-Hilaire-les-Places | ZV0056 |
| Saint-Hilaire-les-Places | ZK0006 |
| Saint-Jean-Ligoure | ZY0003, ZY0028, ZY0030 |
| Saint-Jean-Ligoure | ZE0023, ZE0025, ZE0026, ZE0024 |
| Saint-Jean-Ligoure | ZP0081, ZP0083 |
| Saint-Jean-Ligoure | ZY0031 |
| Saint-Jean-Ligoure | ZC0034 |
| Saint-Maurice-les-Brousses | 0A2154 |
| Saint-Maurice-les-Brousses | 0A1729, 0A2250, 0A1726, 0A2338 |
| Saint-Priest-Ligoure | ZB0103 |
| Saint-Priest-Ligoure | YB0017 |
| Saint-Priest-Ligoure | YP0041 |
| Saint-Priest-Ligoure | YN0023 |

Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles faisant l'objet de la demande de dérogation reçue le 28 janvier 2019, lorsqu'elle n'est pas autorisée par l'article précédent.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne,
- soit hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'urbanisme,
- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 9 MAI 2019

Le préfet



Seymour MORSY